

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 Foix Cédex

Foix, le 11 mars 2025

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes Couserans-Pyrénées

Hôtel Dieu - La ville
09190 SAINT-LIZIER

Références : 2025/57-58
Code AIOT : 0006811499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 dans l'établissement Communauté de communes Couserans-Pyrénées implanté lieu-dit Pouech 09800 Audressein. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La présente visite est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce plan fixe pour le présent site une périodicité de contrôle de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Couserans-Pyrénées
- Lieu-dit Pouech 09800 Audressein
- Code AIOT : 0006811499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Couserans Pyrénées assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de 94 communes de la partie Ouest du département de l'Ariège ainsi que d'une commune de la Haute-Garonne. Elle exploite également sept déchèteries et trois installations de stockage de déchets inertes réparties sur son territoire. L'installation de stockage de déchets inertes, objet de la présente inspection, se situe sur la commune d'Audressein. L'apport des déchets inertes y est effectué par des entreprises et des particuliers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement	Article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Acceptation des déchets	Article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Document préalable à l'acceptation des déchets	Article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Accusé d'acceptation des déchets	Article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre des déchets admis	Article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Panneau de signalisation et d'information	Article 22 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Volume de déchets annuel	Article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024	Sans objet
3	Réalisation d'une étude paysagère	Article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024	Sans objet
6	Contrôle visuel des déchets	Article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
9	Envol de poussières	Article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 12 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
11	Accès au site	Article 16 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
12	Déchargement des déchets	Article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité. Des documents se rapportant à la gestion des déchets (acceptation des déchets, registre des déchets) doivent être modifiés afin d'être parfaitement conformes avec les arrêtés ministériels précisés dans les constats effectués dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement

Référence réglementaire : article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024
Thème(s) : Situation administrative, Récolement
Prescription contrôlée : Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, le récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Volume de déchets annuel

Référence réglementaire : article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024
Thème(s) : Situation administrative, volume maximal annuel de déchets
Prescription contrôlée : [...] Les installations de stockage de déchets inertes sont exploitées selon les modalités suivantes : - la durée de stockage des déchets inertes est limitée à 12 ans à compter de la notification du présent arrêté ; - durant la période de 12 ans, le tonnage maximal de déchets stockés est de 23 765 m ³ ; - l'apport maximal annuel de déchets est de 2 000 m ³ [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant ne disposait pas encore du volume de déchets apportés sur le site pour l'année 2024. Cependant le volume à fin novembre 2024 était inférieur à 2 000 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le volume annuel de déchets stockés sur le site pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation d'une étude paysagère

Référence réglementaire : article 8 de l'Arrêté Préfectoral du 19/01/2024
Thème(s) : Situation administrative, Étude paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude paysagère, tout le long du site depuis le flanc Est et parallèle à la route départementale D618, de façon à limiter l'impact visuel du site. Les éventuelles plantations mises en place après réalisation de cette étude devront être constituées d'essences locales persistantes et bocagères.
Constats : L'étude paysagère, tout le long du site depuis le flanc Est et parallèle à la route départementale D618, de façon à limiter l'impact visuel du site a été lancée par l'exploitant. Une fois cette dernière finalisée, elle sera transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : article 3 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
--

Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

[...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante [...].

Constats :

Un premier contrôle des déchets est effectué par le gardien du site qui vérifie qu'il n'y a pas de déchets interdits dans le chargement.

L'exploitant ne vérifie pas si les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Un test permettant de vérifier que les déchets d'enrobés ne contiennent pas de goudron est réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre au gardien du site la liste des sites pollués du secteur (bases de données BASIAS / BASOL) afin qu'il puisse contrôler que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

L'exploitant informera sous un mois l'inspection des installations classées de la mise en place de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Document préalable à l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : article 5 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
--

Thème(s) : Risques chroniques, document d'acceptation préalable
--

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes [...].

Constats : L'exploitant a mis en place un formulaire d'information préalable à destination des collectivités et des entreprises. Le cadre 2 du formulaire doit être modifié pour que l'origine des déchets y soit précisée. Le cadre 3 du formulaire, qui doit mentionner l'ensemble des déchets admissibles sur le site, sans la réalisation de la procédure d'acceptation préalable, doit être complété par les codes 101103, 150107, 191205. L'exploitant a indiqué que pour les particuliers il dispose d'un carnet de bons de dépôts qui lui permet de demander à ces derniers les informations préalables nécessaires à l'acceptation de leurs déchets. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en place ce système auprès des particuliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois : - le formulaire d'information préalable modifié pour ses cadres 2 et 3. - les justificatifs de la mise en place des carnets de bons de dépôt destinés aux particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle visuel des déchets

Référence réglementaire : article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant contrôle visuellement les déchets à l'entrée du site ainsi qu'au niveau de la zone de déchargement des déchets située en amont de la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accusé d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : article 8 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que l'accusé d'acceptation des déchets est délivré pour les entreprises mais pas pour les particuliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, le justificatif de délivrance de l'accusé d'acceptation des déchets pour les particuliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre des déchets admis

Référence réglementaire : article 9 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets admis
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement en page 8 de la pièce n°2 (conformités des prescriptions générales) l'exploitant présente le registre des déchets stockés sur son site. Ce registre doit être modifié comme suit : • le volume des déchets doit être exprimé en Tonne • des colonnes doivent être ajoutées pour les déchets relevant des codes 170302, 101103, 150107.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, une copie du registre modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Envol de poussières

Référence réglementaire : article 7 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement

nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation et les aires de retournement sont dans un état de propreté satisfaisant. Quelques nids de poule sont présents sur les voies et vont être rebouchés par l'exploitant. Les surfaces non destinées au stockage des déchets inertes sont en majorité enherbées. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de poussières sur les voies de circulation situées à proximité immédiate du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : article 12 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur [...].
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par la société APSI le 25 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accès au site

Référence réglementaire : article 16 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'ensemble du site est clôturé et un portail d'entrée commun à la déchèterie et à l'installation de stockage des déchets inertes est en place et muni d'un système de fermeture. L'accès à l'installation de stockage de déchets inertes est conditionnée par l'ouverture d'une barrière que le personnel actionne à chaque arrivée de matériaux inertes acceptés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après leur déchargement. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier permettant de la repérer facilement .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : article 22 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que le panneau d'information ne contenait pas la totalité des informations mentionnées dans la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, sous un mois, les informations présentes sur le panneau d'information afin que ce dernier contienne l'ensemble des informations mentionnées dans la prescription ci-dessus. Une photo du panneau sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois